



Arrêté Provisoire

Règlementation temporaire de circulation avenue de Pont aux Moines Mise en place d'une écluse simple avec rétrécissement latéral de chaussée

N° 2026-79

Le Maire de la commune de MARDIE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-2 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par les services du Département ;
- Considérant que la vitesse moyenne des véhicules relevée avenue de Pont aux Moines sur la portion de voie entrante côté Est de la commune est excessive,
- À titre provisoire, une écluse simple avec rétrécissement latéral de la chaussée sera positionnée dans le sens « St Denis de l'Hôtel vers Chécy » au niveau de la parcelle cadastrée « 0283 », à 71m de l'intersection avec la rue du Petit Bois à MARDIÉ ;
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 2 novembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les services métropolitains de la voirie positionneront **une écluse simple avec rétrécissement latéral de la chaussée avenue de Pont aux Moines face à la parcelle cadastrée 0283 à 71 m de l'intersection avec la rue du Petit Bois**, dans le sens de circulation « St Denis de l'Hôtel - Chécy » à MARDIÉ ;

ARTICLE 2 : Sur toute la section concernée par ce rétrécissement, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation mise en place de part et d'autre de la zone règlementée sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.



ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation temporaire nécessaire aux prescriptions de l'article 2 du présent, incombent aux services métropolitains.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés provisoires, et publié aux extrémités de la zone règlementée.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de MARDIÉ, M. le Commandant de la Gendarmerie de CHÉCY, M. le Chef de la Police municipale de MARDIÉ, M. l'Adjoint aux travaux et au transport, M. le conseiller délégué à la sécurité routière, M. le responsable des services techniques de la commune, Mme la responsable du pôle voirie Est de la Métropole, M. Le responsable du département (jerome.pre@loiret.fr) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mardié, le 02/10/2026

Le Maire,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

